



Le lieu de la livraison

Une livraison est imposée là où se trouve le bien, ou là où commence son transport. La règle paraît simple ; elle devient subtile avec les ventes à distance de petits...

2 lieux

où est le bien, où part le transport

100 000

seuil des ventes à distance

0 %

exportation exonérée

art. 7

la règle



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Le lieu de la livraison est le lieu où se trouve le bien lors du transfert du pouvoir d'en disposer économiquement, de sa remise ou de sa mise à disposition (art. 7 al. 1 let. a).



LA RÈGLE

À retenir

S'il est transporté : où **commence** le transport ou l'expédition (art. 7 al. 1 let. b).



LA RÈGLE

La règle clé

Un magasin genevois vend un vélo remis en boutique
: Lieu : Suisse (art. 7 al. 1 let. a)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Là où est le bien, ou là où il part. »



LE PIÈGE

Le piège

« Livré à l'étranger » ne veut pas dire « hors du champ » : la livraison a lieu en Suisse et c'est l'exonération qui supprime la TVA. Sans preuve d'exportation (déclaration en douane), la TVA est due.



LA BASE LÉGALE

Les références

LTVA art. 3, 7, 23, 50.



Le cas express

Un horloger suisse expédie une montre à un client de Paris.
Où est la livraison ?

✓ **En Suisse, exonérée** Le transport commence en Suisse (art. 7) ; exportation (art. 23).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Le bien bouge-t-il ?
- ☐ Sinon : où est-il remis ?
- ☐ Si oui : où part le transport ?
- ☐ Livraison vers l'étranger : prouver l'exportation.
- ☐ Ventes à distance : surveiller les 100 000 francs.